

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### DU CONSEIL MUNICIPAL

**N° 2022.50**

L'an deux mille vingt et deux, le quatorze décembre, le Conseil Municipal de BREZINS dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire en salle du Conseil, sous la présidence de Mr Gilles GELAS, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 19

Date de convocation : mercredi 7 décembre

Date d'affichage : mercredi 7 décembre

#### **Présents : 16**

MM. Gilles GELAS, Jean-David BARBE, Didier ROUDET, Hervé LUC-PUPAT, Patrick FOURNIER, Frédéric ESTIENNE, Mathieu LUC-PUPAT, Gabriel BENOIT, Michel DUBOIS, Didier GATTEL  
MMES Audrey PERRIN, Denise PETIT, Angélique PARADIS, Isabelle METRAL, Céline MOREL, Florine DUPEUX,

Arrivée de Mme Audrey PERRIN à 20h30

#### **Absents : 3**

MARION Gérard, DEMARCQ Valérie, TOURNU Delphine,

#### **Pouvoir : 3**

PETIT Denise, PARADIS Angélique, ROUDET Didier

#### **A été élu secrétaire de séance :**

PETIT Denise

---

#### **2022.50 MISE EN PLACE DU RIFSEEP, REGIME INDEMNITAIRE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction publique

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu la loi n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;  
Vu la circulaire DGCL/DGFP du 03/04/2017

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 modifié pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014- 513,  
Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 modifié pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 Arrêté du 19 mars 2015 modifié pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513,  
Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 modifié pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513,  
Vu l'arrêté ministériel du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1er groupe et du 2e groupe.,  
Vu l'arrêté ministériel du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable,  
Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 modifié pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513,  
Vu l'arrêté ministériel Arrêté du 2 novembre 2016 pris pour application au corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement agricole publics des dispositions du décret n° 2014-513,  
Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 modifié pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513,  
Vu l'arrêté ministériel du 14 mai 2018 pris pour l'application aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques,  
Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513,  
Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat  
Vu le tableau des effectifs,  
Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 20 novembre 2022,  
Considérant l'obligation de mettre en place le RIFSEEP dans la commune,  
Considérant la réunion de présentation à l'ensemble du personnel du dispositif RIFSEEP effectuée le 7 septembre 2022,

Monsieur le Maire informe l'assemblée que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, le nouveau régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable aux fonctionnaires territoriaux en vertu du principe de parité posé par le Code Général de la Fonction publique

Pour tenir compte de ces évolutions réglementaires, il convient de modifier l'organisation du régime indemnitaire au sein de la collectivité pour transposer cette nouvelle réglementation.

Ce nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- L'indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.) liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Ce nouveau régime indemnitaire sera appliqué au 1<sup>er</sup> janvier 2023

Monsieur le Maire indique que le Conseil municipal doit se prononcer sur :

- les personnels bénéficiaires,
- la nature des primes qui seront versées dans la collectivité,



- le montant de chacune dans la limite des maxima prévus pour les modalités de revalorisation ; les montants de primes d'État constituent la limite maximale qui s'impose aux collectivités,
- les critères de modulation du régime indemnitaire,
- la périodicité de versement.

## **1- Mise en place de l'I.F.S.E.**

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilités et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

### **• Les bénéficiaires**

Le régime indemnitaire sera appliqué à l'ensemble des agents publics occupant un emploi au sein de la Collectivité, qu'ils soient stagiaires ou titulaires à temps complet, non complet et temps partiel, et appartenant à l'ensemble des filières éligibles et représentées dans la Collectivité et aux agent(e)s contractuel(le)s de droit public à compter du 1<sup>er</sup> jour de présence au sein de la Collectivité.

Sont expressément exclus du RIFSEEP les catégories suivantes :

- Les agents de droit privé,
- Les agents vacataires,
- Les agents rémunérés à l'heure.

Les cadres d'emploi éligibles au RIFSEEP et présents dans les effectifs de la Commune de Brézins à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2023 seront les suivants :

| FILIERE        | CADRE D'EMPLOI                                      |
|----------------|-----------------------------------------------------|
| Administrative | Attaché territorial                                 |
|                | Rédacteur territorial                               |
|                | Adjoint administratif territorial                   |
| Technique      | Ingénieur territorial                               |
|                | Technicien territorial                              |
|                | Agent de maîtrise territorial                       |
|                | Adjoint technique territorial                       |
| Animation      | Animateur territorial                               |
|                | Adjoint d'animation territorial                     |
| Culturelle     | Adjoint territorial du patrimoine                   |
|                | Assistant de conservation du patrimoine             |
| Médico-Sociale | Agent territorial spécialisé des écoles maternelles |

Enfin, les cadres d'emplois des catégories A, B et C des filières de police municipale et les assistants d'enseignements artistiques, ne sont pas concernés par la mise en place du RIFSEEP. Les régimes indemnitaires antérieurs sont donc maintenus pour ces cadres d'emplois.

Le cas échéant, si un nouveau décret concernant ces filières était publié, le RIFSEEP sera appliqué.

### **• La détermination des groupes de fonctions et des montants maximums :**

En fonction du tableau des effectifs et des postes actuellement pourvus à la Commune de Brézins les groupes de fonction suivants ont été déterminés :

- 3 groupes de fonction pour la catégorie A
- 3 groupes de fonction pour la catégorie B
- 2 groupes de fonction pour la catégorie C

Le montant de l'I.F.S.E. est fixé selon le niveau de responsabilités et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents, quel que soit leur cadre d'emploi, indépendamment du grade détenu par l'agent.

Trois ensembles de critères sont définis par le décret n°2014-513 du 20 mai 2014. Chaque poste a été coté et positionné dans un des différents groupes de fonction selon les critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage et de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

La cotation des postes a été élaborée en considération des métiers existants à la commune, de leurs spécificités, de la répartition des missions et responsabilités entre les différents niveaux hiérarchiques et des besoins des services.

Cette cotation est la base de calcul de l'IFSE de référence pour chacun des postes de la collectivité qui entre dans ces groupes de fonctions.

La valorisation financière de cette cotation est matérialisée par le produit suivant :

(nombre de points liés à la catégorie concernée) x (valeur de point d'un montant forfaitaire).

Auquel peut se rajouter une part variable liée à l'expérience ou aux missions particulières de l'agent.

La valeur du point pourra faire l'objet d'une réévaluation à la discrétion de la collectivité.

Les agents dont le régime indemnitaire actuel est supérieur à celui instauré par la présente délibération conserveront le montant antérieur.

| GROUPE | DEFINITION DU GROUPE                                                                                                                                                |
|--------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| A1     | Secrétaire Général de Mairie / Directeur Général des Services                                                                                                       |
| A2     | Directeur des Services Techniques / Direction adjoint                                                                                                               |
| A3     | Chef de projet / Chargé de mission                                                                                                                                  |
| B1     | Responsable de service                                                                                                                                              |
| B2     | Responsable adjoint de service / expertise dans une compétence particulière ou rare                                                                                 |
| B3     | Encadrement de proximité / expertise / compétence particulière ou rare                                                                                              |
| C1     | Agent d'accueil maîtrisant une compétence particulière / sujétion particulière<br>Secrétaire de mairie / Agent de patrimoine / Chargé de l'Agence Postale Communale |
| C2     | Agent opérationnel et d'exécution / Agent technique / ATSEM / Agent cantine-ménage-garderie-école                                                                   |

L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) est calculée sur la base des critères suivants :



## Part fixe :

La base de travail est l'organigramme en cours à la commune, où les métiers ont été repartis ainsi :

- Les 3 grands critères (Encadrement / Technicité/ Sujétions)
- Eux-mêmes scindés en sous-critères

| 1- Encadrement – autonomie de mission            |                                            |                  |
|--------------------------------------------------|--------------------------------------------|------------------|
| Niveau hiérarchique (Encadrement ou fonctionnel) | Nombre et types de collaborateurs encadrés | Conseil aux élus |

| 2- Technicité – qualification et expertise |                                                                |                                       |           |
|--------------------------------------------|----------------------------------------------------------------|---------------------------------------|-----------|
| Difficultés des missions liées au poste    | Compétences techniques: Pratique et maîtrise d'un outil métier | Diversité des domaines de compétences | Autonomie |

| 3 – Sujétions Contraintes physiques et morales |                                                                        |                                            |                                                                  |                                                          |
|------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------|
| Horaires déplacements<br>Emploi posté          | Aléas extérieurs agressions, blessures, insalubrité, contagion, météo) | Engagement de la responsabilité financière | Relations externes (Elus / Administrés / Partenaires extérieurs) | Impact sur l'image de la structure publique territoriale |

## Part facultative :

| Facultatif              |                          |       |                         |                                              |
|-------------------------|--------------------------|-------|-------------------------|----------------------------------------------|
| Accompagnement/ Tutorat | Missions complémentaires | Régie | Habilitation spécifique | Permis particulier (CACES, poids lourds ...) |

Cette part facultative viendra s'ajouter en complément du montant IFSE fixée pour la catégorie.

Les montants maximums annuels de L'I.F.S.E. sont les suivants :

Compte tenu des effectifs employés par la commune et de ses ressources, le montant de l'I.F.S.E. a été placé comme suit :

| Catégories | Montant mensuel de Brézins | Montant annuel de Brézins |
|------------|----------------------------|---------------------------|
|------------|----------------------------|---------------------------|

|    |       |         |
|----|-------|---------|
| C2 | 300 € | 3 600 € |
| C1 | 345 € | 4 140 € |
| B3 | 375 € | 4 500 € |
| B2 | 420 € | 5 040 € |
| B1 | 525 € | 6 300 € |
| A3 | 600 € | 7 200 € |
| A2 | 675 € | 8 100 € |
| A1 | 720 € | 8 640 € |

Les montants maximums pour Brézins sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet ; exception faite des agents à temps partiel à raison de 80% ou de 90% où la base de rémunération est à hauteur respectivement de 85,71% ou de 91,43%.

Ces montants feront l'objet d'une proratisation en cas d'arrivée ou de départ d'un agent en cours d'année.

#### • Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

Une revalorisation générale des montants plafonds de l'I.F.S.E est prévue au moins tous les 4 ans.

#### • Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés, il est établi que :

- En cas de congé de maladie ordinaire hors congés maladie pour accident de service, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, l'I.F.S.E. sera suspendu
- Le versement des primes I.F.S.E, sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pendant les périodes :



- d'autorisations spéciales d'absence,
- de départ en formation (sauf congé de formation professionnel),
- de temps partiel thérapeutique

- Le versement des primes sera suspendu pendant les périodes :
  - congés de formation professionnelle,
  - en cas de suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

### • Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

L'I.F.S.E. fera l'objet d'un versement mensuel dont le montant est défini en fonction de la cotation du poste occupé.

### • Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

## 2- Mise en place du Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

### • Les bénéficiaires du C.I.A

La Commune de Brézins décide d'octroyer le CIA:

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel occupant un emploi permanent dès leur prise de fonction. A la fin du contrat, un bilan sera fait afin de déterminer le montant du CIA. Ce montant sera modulé en fonction du temps de présence et de la quotité de travail dans la collectivité.

### • La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.A

Il a été décidé, pour l'ensemble des groupes de fonctions, de fixer un montant unique de C.I.A à hauteur de **300€**.

Ce montant est inférieur aux montants maxima fixés par le Décret pour chacune des catégories.

Les montants annuels du C.I.A., qui ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères ci-dessous :

- La tenue de poste
  - Agent présent à son poste
  - Qualité du travail effectué
  - Sens de l'organisation, respect des délais (ponctualité, autonomie ...)
  - Esprit participatif, force de proposition (adaptabilité et ouverture au changement, disponibilité...)
- L'atteinte des objectifs
- Le parcours de formation
  - Participation à des formations durant l'année
  - Volonté de participer à des formations

Le montant total octroyé par le CIA sera calculé de la manière suivante, 100 € maximum par critère :

| Montant du CIA par critère d'évaluation |                        |                       |
|-----------------------------------------|------------------------|-----------------------|
| Tenue de poste                          | Atteinte des objectifs | Parcours de formation |
| 100 €                                   | 100 €                  | 100 €                 |

Ces montants sont susceptibles d'être modulés en fonction de l'évaluation de l'agent dans chaque critère. La modulation est classée de la manière suivante :

Un agent dont le critère est évalué :

- A améliorer, perçoit 25% du montant du critère
- Satisfaisant, perçoit 50% du montant du critère
- Bon, perçoit 75% du montant du critère
- Très bon, perçoit 100% du montant du critère

En cas d'absence prolongé des agents, le montant total du CIA sera diminué de la façon suivante :

- Entre 0 et 20 jours d'absence annuels → 100% du montant octroyé
- Entre 21 et 90 jours d'absence annuels → 75% du montant octroyé
- Au-delà de 90 jours d'absence annuels → 50% du montant octroyé

#### • **Périodicité de versement du complément indemnitaire**

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

#### • **Clause de revalorisation du C.I.A.**

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

### **3- Les règles de cumul**

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra pas se cumuler notamment avec :

- La prime de fonction et de résultats (PFR),
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires (I.F.R.S.T.S)
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- La prime de fonction et de résultats

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),



- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- La nouvelle bonification indiciaire (NBI)

Envoyé en préfecture le 15/12/2022

Reçu en préfecture le 15/12/2022

Publié le 16/12/2022

ID : 038-213800584-20221215-202250RIFSEEP-DE

En application de l'article L714-8 du Code Général de la fonction publique, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEEP.

Les attributions individuelles pour l'IFSE et le CIA du régime indemnitaire font l'objet d'un arrêté individuel du Maire.

L'arrêté d'attribution de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) a une validité permanente

L'arrêté portant attribution du Complément Indemnitaire Annuel à une validité limitée à une année ;

Le Maire attribuera les montants individuels du CIA entre 0 et 300 € prévu dans la présente délibération.

### Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>ER</sup> janvier 2023

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Monsieur LUC PUPAT Hervé ne prend pas part au vote.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré **DECIDE à l'unanimité :**

- **D'APPROUVER** la mise en place du RIFSEEP pour les agents de la commune de Brézins à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2023 dans les termes et conditions présentés ci-dessus
- **DE DIRE** que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an susdits.

Le Maire,



Gilles Gelas

- Transmis au représentant de l'Etat le :
- Publié le :

Envoyé en préfecture le 15/12/2022

Reçu en préfecture le 15/12/2022

Publié le 16/12/2022



ID : 038-213800584-20221215-202250RIFSEEP-DE